

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de la Réglementation et
de l'Environnement

LE PREFET DE SAONE-ET-LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

DLPE/BENV - 2015 - 218 - 4

Arrêté de prescriptions complémentaires

Société TOUPARGEL
rue Jean-Baptiste Perrin
71380 SAINT-MARCEL

VU le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V ;

VU le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° D2B2-00-5111 du 4 décembre 2000 ;

VU le récépissé du changement d'exploitant en date du 23 mai 2014 ;

VU le courrier adressé par monsieur le directeur de la Société Toupargel à Saint-Marcel à la Préfecture le 29 janvier 2015 ;

VU l'avis et les propositions en date du 19 juin 2015 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques, dans sa séance en date du 16 juillet 2015 au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

VU l'absence d'observations présentées par l'exploitant sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance le 17 juillet 2015 ;

CONSIDERANT que l'évolution de la réglementation depuis la signature de l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2000 susmentionné, notamment de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'exploitant s'est fait connaître du préfet en transmettant les renseignements précisés à l'article R.513-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT l'absence d'évolution du niveau d'activité liée aux rubriques de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT l'emplacement de l'exploitation en zone industrielle ;

CONSIDERANT que les dernières mesures des émissions sonores démontrent des résultats conformes ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la Préfecture ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1

La société TOUPARGEL dont le siège social est situé au 13 chemin des Prés Secs à CIVRIEUX d'AZERGUES (69), est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour son établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de SAINT MARCEL (71), rue Jean-Baptiste Perrin.

ARTICLE 2

Le tableau de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° D2B2-00-5111 du 4 décembre 2000 est modifié comme suit :

Designation	Capacité	Rubrique de la nomenclature	Régime
Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 300 000 m ³	55 000 m ³	1510	E
Atelier de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	106 kW	2925	D

E (Enregistrement), D (Déclaration),

Unités du volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 3

L'article 13.4 de l'arrêté préfectoral n° D2B2-00-5111 du 4 décembre 2000 est supprimé.

ARTICLE 4

L'article 22.3 de l'arrêté préfectoral n° D2B2-00-5111 du 4 décembre 2000 est modifié comme suit :

L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation, et au minimum tous les cinq ans, une mesure d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement. Ces mesures, destinées en particulier à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement normal des installations, aux emplacements A, B, C et D, tels qu'ils figurent sur le plan annexé.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 5 – DELAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être contesté auprès du Tribunal administratif de DIJON :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6 – PUBLICATION ET NOTIFICATION

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Saint Marcel pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société TOUPARGEL.

ARTICLE 7 – EXECUTION

Madame la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire, Monsieur le sous-préfet de Chalon sur Saône, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera faite à ;

- M. le Maire de Saint-Marcel,
- la direction Régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne – unité territoriale de Mâcon,
- la direction Régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne à Dijon,
- l'exploitant.

Mâcon, le **– 6 AOUT 2015**

Le Préfet
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale de la
Préfecture de Saône-et-Loire

Catherine SÉGUIN